

DISCOURS DE S. EXC. MME ROSALYN HIGGINS, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, À LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

31 octobre 2008

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

Je félicite S. Exc. M. Hamid Al Bayati de son élection à la présidence de la Commission pour la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

J'entends aborder aujourd'hui devant vous les *questions de compétence* qui se posent à la CIJ — un thème qui vous est familier, mais je vais vous faire part de certaines réflexions sur le sujet qui ne le sont peut-être pas autant.

L'admission à pratiquement toutes les grandes organisations internationales du monde emporte l'obligation d'accepter la juridiction obligatoire du tribunal de l'organisation concernée. Il en est ainsi du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale du commerce. Mais l'admission à l'Organisation des Nations Unies ne s'accompagne pas d'une telle obligation ; le renvoi des différends devant son organe judiciaire principal est facultatif, et repose sur le consentement des deux parties. L'ONU est presque seule dans cette situation, et aucune des nombreuses propositions de révision de la Charte formulées ces dernières années par le Secrétaire général et par les Etats Membres ne comporte la moindre indication d'une volonté de modifier cet état de choses.

Cette nécessité de s'assurer, pour chaque affaire, du consentement des deux parties fait que la Cour se trouve trop souvent appelée à examiner des exceptions à sa propre compétence au lieu de se pencher sur les graves problèmes de fond qui sont en cause.

Les exceptions préliminaires au regard du Règlement de la Cour

La procédure qui permet à un défendeur de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une requête est exposée dans le Règlement de la Cour. Deux modifications importantes ont été apportées à cette procédure par la Cour dans le cadre de sa refonte périodique du Règlement.

Initialement, le Règlement de la Cour tel qu'applicable jusqu'en 1972 donnait à celle-ci un large pouvoir discrétionnaire dans le traitement des exceptions préliminaires : «La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond.» (Règlement de la Cour, 1946, art. 62, par. 5.)

Il en résultait de longs échanges d'écritures sur la même question, à la fois lors de la phase des exceptions préliminaires et lors de celle du fond. Par exemple, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, le droit à la protection diplomatique en faveur des actionnaires d'une société constituée dans un Etat tiers a été débattu au stade des exceptions préliminaires (1964) et durant la seconde phase (1970). La répétition des mêmes arguments à six années d'intervalle n'a assurément pas contribué à une bonne administration de la justice.

Lors de la révision du Règlement intervenue en 1972, la notion de «jonction au fond» a été abandonnée et une nouvelle formule a été introduite prévoyant trois options : la Cour «retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un

caractère exclusivement préliminaire». Cette formule, qui figure dans la version de 2001 du Règlement, au paragraphe 9 de l'article 79, visait à éliminer le problème des pièces répétitives : si une exception a un caractère exclusivement préliminaire, la Cour doit statuer immédiatement.

Récemment encore, une partie pouvait soulever des exceptions préliminaires jusqu'à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire. Dans de nombreuses affaires, ce délai prolongeait indûment les instances. Dans les affaires *Bosnie c. Serbie* et *Guinée c. Congo*, des exceptions préliminaires furent soulevées quatorze mois et dix-neuf mois après le dépôt du mémoire, respectivement. En 2000, dans le cadre de divers efforts faits au fil des ans pour accélérer sa procédure, la Cour a réexaminé l'article 79 et décidé d'instaurer un délai strict, en exigeant que les exceptions préliminaires soient présentées «dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire» (art. 79, par. 1). Ce délai abrégé de trois mois s'applique à toute affaire soumise à la Cour après le 1^{er} février 2001. Ce resserrement du calendrier des affaires permet à la Cour d'identifier rapidement celles dans lesquelles se posent des questions de compétence et de recevabilité et de tenir compte, lorsqu'elle planifie ses activités, du fait que des audiences supplémentaires devront être consacrées à ces questions. La Cour tient maintenant des réunions annuelles de planification stratégique.

Vous constaterez aussi l'existence d'une disposition, à présent codifiée au paragraphe 2 de l'article 79, qui permet à la Cour, lorsqu'elle sait que des exceptions préliminaires vont inévitablement être soulevées, de ne pas attendre qu'elles le soient. Elle peut alors immédiatement, avec l'accord des parties, organiser des audiences préliminaires spéciales. Il s'agit là aussi d'une mesure visant à accroître l'efficacité et à accélérer les procédures.

La pratique des exceptions préliminaires à la CIJ

Etant donné l'absence de mécanisme obligatoire de règlement des différends et parce que l'intervention de la CIJ doit impérativement reposer sur le consentement, une partie non négligeable de la jurisprudence de la Cour concerne la détermination de sa propre compétence.

Permettez-moi, pour illustrer cela, de vous donner quelques chiffres. Au cours de ses soixante-deux années d'existence, la Cour internationale a connu de cent treize affaires contentieuses. Dans quinze d'entre elles, la «déclaration facultative de juridiction obligatoire» prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut a été invoquée comme seule base de compétence. Dans quarante-cinq affaires, la compétence était fondée sur une clause compromissoire figurant dans un traité multilatéral ou bilatéral. Dans vingt-six affaires, aussi bien la clause facultative qu'un traité ont été invoqués, soit simultanément soit à titre subsidiaire l'une par rapport à l'autre. Enfin, seize affaires ont été portées devant la Cour au moyen d'un compromis, et deux sur la base du *forum prorogatum*. Dans neuf affaires remontant aux années cinquante, aucune base de compétence n'a été invoquée. Incidemment, le Règlement exige que toute requête introductive d'instance «indique autant que possible» les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence (art. 38, par. 2).

Chacune de ces bases de compétence peut donner lieu à des exceptions préliminaires. Le consentement donné dans une déclaration faite en vertu de la clause facultative s'accompagne presque invariablement de réserves que la Cour doit interpréter. Une instance introduite sur la base d'une telle déclaration nécessite pratiquement toujours des audiences sur la compétence. Quand une clause compromissoire figurant dans un traité est invoquée, il est toujours possible de nier que le consentement ainsi donné s'applique en l'espèce, par exemple au motif que l'objet du différend ne relève pas du traité (voir, par exemple *Plates-formes pétrolières* et *Géorgie c. Russie*) ou que certaines conditions préalables auraient dû être satisfaites en vertu du traité. Même dans les affaires portées devant la Cour par voie de compromis, la signification et la portée de ce dernier peuvent donner lieu à controverse.

Sur les cent treize affaires contentieuses, certaines ont été retirées. Quatre-vingt-dix-sept arrêts ont été rendus depuis 1946. Sur ce nombre, quarante-quatre — près de la moitié — ont nécessité des audiences distinctes sur la compétence. Un fort pourcentage de ces affaires avait été porté devant la Cour en vertu de la clause facultative. On ne peut guère dire qu'il y a là un modèle d'efficacité dans le règlement des différends au fond.

Compétence fondée sur la clause facultative

Ayant donné cet aperçu rapide de l'énergie et du temps substantiels que la CIJ consacre à examiner les exceptions préliminaires à sa compétence, je vais maintenant me pencher sur des questions spécifiques découlant du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — la clause facultative.

Soixante-six Etats ont fait des déclarations en vertu de cette disposition, soit un tiers des Etats Membres de l'ONU. Dans la plupart des cas, ces déclarations sont accompagnées de réserves, qui doivent souvent être interprétées. Par exemple, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, l'Espagne avait introduit une instance contre le Canada à la suite de l'arraisonnement en haute mer d'un bateau de pêche battant pavillon espagnol par des gardes-pêche embarqués à bord d'un patrouilleur canadien. Le Canada faisait valoir que la Cour n'avait pas compétence en raison de la réserve qu'il avait émise dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, excluant les «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'[Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest]». La Cour a analysé chaque terme de la réserve, convenant finalement que le différend entrait dans les prévisions de la réserve et que la Cour n'avait pas compétence.

Une question intéressante à laquelle la Cour a été plusieurs fois confrontée en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 36 est celle de savoir si d'autres mécanismes de règlement ont pour effet d'écarter la compétence que la Cour tient de la clause facultative. Durant la phase des exceptions préliminaires en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le Nigéria a fait valoir que la pratique des Parties pendant de nombreuses années indiquait qu'elles avaient accepté une obligation de régler tous leurs différends frontaliers exclusivement par voie de négociations bilatérales. Il appelait de plus l'attention de la Cour sur la commission du bassin du lac Tchad, une organisation régionale dont le Nigéria arguait qu'elle exerçait «un pouvoir exclusif pour les questions de sécurité et d'ordre public dans la région du lac Tchad» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 306, par. 66). La Cour a rejeté ces deux arguments à une très large majorité. Elle a conclu que rien n'indiquait que les Parties étaient convenues de renoncer à utiliser d'autres procédures et a expliqué que le fait qu'elles avaient par le passé mené des négociations sur des questions frontalières n'excluait pas la possibilité de porter de tels différends devant la CIJ. Quant à la commission du lac Tchad, la Cour a jugé qu'elle n'était ni un organe judiciaire créé pour se substituer à elle ni une organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte, et que l'existence de mécanismes régionaux de négociation ne pouvait de toute façon empêcher la Cour d'exercer ses fonctions en application de la Charte et de son Statut.

La Cour a eu récemment à examiner une question connexe : lorsqu'il y a plusieurs bases de compétence, laquelle doit l'emporter ? En l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, dans laquelle la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires en décembre 2007, le Nicaragua invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, tant l'article XXXI du pacte de Bogotá que les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. En quoi cela importait-il ? Si les deux clauses étaient en grande partie similaires — de fait, l'article 31 du pacte de Bogotá utilise les mêmes termes que le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut —, la déclaration faite par la Colombie en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, à la différence du pacte de Bogotá, était assortie d'une réserve. De plus, la Colombie déclarait qu'elle avait retiré sa déclaration en vertu de la clause facultative très peu de temps avant que le Nicaragua dépose sa requête. Elle faisait valoir que la

compétence découlant du pacte de Bogotá était déterminante et donc exclusive. Selon elle, si la Cour s'estimait incompétente au regard du pacte, elle devait déclarer le différend terminé et ne pas chercher plus avant à examiner si elle pouvait être compétente en vertu de la clause facultative.

La Cour a reconnu que dans son arrêt de 1988 en l'affaire *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, elle avait déclaré que «[c]omme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte, la Cour recherchera d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du pacte» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 82, par. 27). Mais elle a estimé que la seule interprétation possible de cette proposition était de considérer que la Cour, au vu des deux titres de compétence invoqués, ne pouvait les examiner en même temps et avait décidé d'aller du particulier au général, sans sous-entendre par là que le pacte de Bogotá prévalait sur la clause facultative et excluait celle-ci. De même, en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a d'abord examiné la compétence au titre du pacte, car tel était l'objet de la première exception préliminaire de la Colombie, en indiquant clairement que le pacte et les déclarations faites en vertu de la clause facultative constituaient deux bases distinctes de compétence de la Cour qui ne s'excluaient pas mutuellement.

Quoi qu'il en soit, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de différend d'ordre juridique entre les Parties sur la question de la souveraineté sur les trois îles et qu'elle ne pouvait donc être compétente pour connaître de cette question, que ce soit en vertu du pacte de Bogotá ou en vertu des déclarations faites au titre de la clause facultative.

Compétence découlant d'un traité

Comme je l'ai déjà dit, plus d'un tiers des affaires dont connaît la Cour sont portées devant elle exclusivement sur la base d'une clause compromissoire figurant dans un traité. Quelque trois cents traités multilatéraux et bilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour régler les différends relatifs à leur application ou à leur interprétation. Très occasionnellement, une affaire dont la Cour est saisie en vertu d'un traité devient consultative, lorsque l'une des «parties» à un différend n'est pas un Etat mais une organisation internationale. C'est ce qui se produit lorsqu'une clause du traité dispose qu'en cas de divergences d'interprétation, un avis consultatif est demandé à la Cour et l'avis ainsi rendu est accepté comme obligatoire par les parties. Tel était le cas dans l'avis consultatif *Cumaraswamy*.

La compétence en vertu d'un traité gagne en importance. Au cours de la décennie écoulée, quarante affaires ont été portées devant la Cour : dans toutes, à l'exception de six, une clause compromissoire était invoquée pour fonder la compétence en tout ou en partie. C'est un fait que les demandeurs s'efforcent de trouver un traité susceptible de leur fournir les moyens nécessaires pour introduire une instance. Cela est particulièrement vrai des demandes en indication de mesures conservatoires, qui doivent être en rapport avec une requête déjà introduite devant la Cour. Aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la compétence ne doit être établie que *prima facie*. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue en 2002 en l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*, la Cour a systématiquement rejeté huit traités invoqués comme base de sa compétence et a jugé qu'elle n'avait même pas la compétence *prima facie* nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Congo. Toutefois, cette conclusion ne préjugait pas en elle-même de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni d'aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond de l'affaire lui-même. La Cour ayant refusé de rayer l'affaire de son rôle au motif qu'elle n'était manifestement pas compétente, la RDC a eu une possibilité supplémentaire, lors de la phase des exceptions préliminaires, d'établir que la Cour était compétente. Mais elle n'a finalement pas non plus pu le faire à ce stade. Il est difficile d'expliquer au public la raison pour laquelle la Cour était compétente pour connaître de l'affaire *Congo c. Ouganda* quant au fond mais non de l'affaire *Congo c. Rwanda*, une affaire qui avait trait au même conflit et à la même période et concernait des allégations similaires de violations flagrantes des droits de l'homme. La réponse est évidemment que le lien juridictionnel entre les parties était

différent dans chacune de ces affaires. Dans huit des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentée en 1999 mais est restée saisie des affaires. Ces affaires n'ont pas non plus abouti, la base de compétence consensuelle faisant défaut. La Cour avait déjà rayé du rôle général deux affaires de la même série au motif qu'elle n'était manifestement pas compétente.

Compromis

Les affaires portées devant la Cour par compromis ont certains traits en commun avec celles dont elle est saisie en vertu d'un traité en ce que l'intervention de la Cour est circonscrite par un arrangement spécifique conclu par les parties. Le fait qu'une affaire vienne devant elle par compromis ne garantit pas néanmoins que la Cour n'aura pas de questions de compétence à examiner. Des questions peuvent en effet se poser en ce qui concerne le droit applicable et la portée du compromis.

L'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* dont la Cour est actuellement saisie, bien que n'étant pas techniquement une affaire portée devant la Cour par voie de compromis, exige de celle-ci qu'elle détermine ce que les Parties sont convenues de porter devant elle dans le cadre d'un accord de 1997. Pour la Roumanie, outre la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les principes reconnus par les parties dans l'accord de 1997 doivent aussi être pris en compte par la Cour pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive au-delà d'un arc de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents. Pour l'Ukraine, l'accord de 1997 est un traité international liant les parties, mais ses dispositions ne constituent pas un accord qui s'impose à la Cour en ce qui concerne le droit applicable en l'espèce. L'Ukraine affirme ainsi que la Cour est tenue de trancher le différend conformément au droit international, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut.

Forum prorogatum

Alors qu'il semblait depuis longtemps à jamais oublié dans les manuels consacrés à la compétence, le *forum prorogatum* a été récemment invoqué deux fois devant la Cour. A chaque fois, c'était dans une affaire à laquelle un Etat africain et la France étaient parties.

Lorsqu'elle a récemment rendu son arrêt *Djibouti c. France*, c'était la première fois que la Cour statuait au fond sur un différend porté devant elle en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement (une manière d'établir le *forum prorogatum*). (L'évolution de cette disposition du Règlement est assez intéressante et nous l'avons développée dans notre arrêt.) La Cour a déclaré que «[l'] acceptation permettant à la Cour d'asseoir sa compétence doit être avérée. Cela vaut, que sa compétence soit fondée sur le *forum prorogatum* ou non» (*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt du 4 juin 2008, par. 62). Elle a ensuite examiné l'étendue du consentement mutuel des Parties, tel qu'attesté par la requête de Djibouti et par une lettre du ministre français des affaires étrangères informant la Cour que la France «accept[ait] la compétence de [celle-ci] pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5» du Règlement de la Cour, tout en précisant que cette acceptation «ne va[lait] ... [que] pour le différend qui fai[sait] l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci» par Djibouti. La Cour a jugé que la lettre adressée à elle par la France ne visait pas à limiter sa compétence au principal grief — le refus de la France d'exécuter une commission rogatoire —, mais constituait une acceptation de la compétence pour l'ensemble de l'objet de la requête, y compris les demandes relatives à des convocations à témoigner adressées au président de Djibouti et à d'autres hauts responsables djiboutiens. La Cour a toutefois exclu de sa compétence les demandes concernant des mandats d'arrêt visant de hauts responsables djiboutiens, au motif que ces mandats avaient été décernés *après* l'introduction de la requête. La Cour a jugé qu'il ressortait clairement de la lettre de la France que son consentement

ne s'étendait pas au-delà de ce que contenait la requête. Bien que les mandats d'arrêt puissent être perçus comme un moyen d'exécuter les convocations à témoigner (qui relevaient de la compétence de la Cour), ils représentaient de nouveaux actes juridiques au sujet desquels la France ne pouvait être considérée comme ayant accepté implicitement la compétence de la Cour. Dans des affaires antérieures dont elle avait été saisie en vertu de déclarations relevant de la clause facultative ou en vertu d'une clause conventionnelle, lorsque la Cour avait examiné sa compétence pour connaître de faits ou d'événements *postérieurs* à l'introduction de la requête, elle avait souligné qu'il fallait déterminer si l'examen de ces faits ou événements postérieurs modifierait la «nature du différend»¹. Mais dans une affaire de *forum prorogatum* tel n'est pas le critère. En l'espèce, parce que le consentement exprimé au moment même par le défendeur revêt une telle importance, la question était plutôt de savoir si la France avait connaissance des événements postérieurs lorsqu'elle a donné son consentement à la compétence en application du paragraphe 5 de l'article 38 en adressant une lettre à la Cour.

Ce qui peut être décidé durant la phase de la compétence

Je terminerai par quelques mots sur la question, passionnante, de savoir si seules des questions procédurales peuvent être tranchées lors de la phase de la compétence. La Cour doit-elle déclarer que toute question de fond soulevée dans une pièce de procédure lors de la phase de la compétence «n'a pas un caractère exclusivement préliminaire»? Pour la Cour, c'est une question qui revient sans cesse. Comme je l'ai déjà dit, face à une exception préliminaire, le paragraphe 9 de l'article 79 donne à la Cour trois possibilités : retenir l'exception, la rejeter ou déclarer qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire. Dans les affaires des *Essais nucléaires* (dans des circonstances, certes, légèrement différentes), la Cour a souligné que lorsqu'elle examinait des questions de compétence et de recevabilité, elle avait le droit et, dans certaines circonstances, pouvait avoir l'obligation, de prendre en considération d'autres questions, qui, sans que l'on puisse peut-être les considérer comme relevant à strictement parler des problèmes de compétence ou de recevabilité, appelaient par leur nature une étude préalable à celle de ces problèmes.

Dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a déclaré :

«il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de se contenter à ce stade de faire état d'un désaccord entre les Parties sur le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions sur lesquelles porte le présent différend au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, se réservant d'en trancher tous les aspects au stade du fond.

En principe, une partie qui soulève des exceptions préliminaires a le droit à ce qu'il y soit répondu au stade préliminaire de la procédure, sauf si la Cour ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur les questions soulevées ou si le fait de répondre à l'exception préliminaire équivaudrait à trancher le différend, ou certains de ses éléments, au fond. La Cour ne se trouve en l'espèce dans aucune de ces deux situations. Rechercher si elle a compétence pourrait amener la Cour à effleurer certains aspects du fond de l'affaire...» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt du 13 décembre 2007, par. 50-51.)

¹ *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72 ; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 483-484, par. 45 ; voir également Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 264-267, par. 69-70 ; et Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 16, par. 36.*

La Cour a ensuite jugé que le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948. Elle a ensuite pu décider ce qui, le cas échéant, avait été réglé par le traité de 1928. Trois îles précises avaient été nommément désignées dans ce traité comme appartenant à la Colombie. La Cour a donc jugé que la question de leur souveraineté avait été réglée par le traité au sens de l'article VI du pacte de Bogotá et a ainsi retenu la première exception préliminaire de la Colombie à cet égard. La Cour avait besoin de juger ainsi au stade des exceptions préliminaires et elle pouvait le faire. Toutefois, elle a estimé que diverses autres questions dont elle avait à connaître — l'étendue et la composition d'un archipel, la souveraineté sur certaines cayes et la question de la délimitation maritime — n'avaient pas été réglées par le traité de 1928 et qu'elle avait donc compétence pour les trancher, mais seulement lors de l'examen de l'affaire au fond.

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

L'expérience montre que la plupart des affaires portées devant la Cour sur la base d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 donnent lieu à de longues controverses quant à la compétence de la Cour. Les affaires dont la Cour est saisie sur la base d'une clause compromissoire figurant dans un traité y sont moins sujettes. Les affaires introduites par voie de compromis n'en sont pas exemptes, mais les questions juridictionnelles y jouent un rôle beaucoup plus réduit, et la Cour est plus rapidement en mesure de contribuer au règlement du différend.

Un accroissement du nombre des Etats faisant des déclarations au titre de la clause facultative serait bien entendu bienvenu. Mais j'espère qu'il ressort à l'évidence de ce que je viens de dire que, s'agissant de la contribution que la Cour peut apporter au règlement des différends internationaux, la réponse ne peut consister pour les Etats ou groupes d'Etats à déposer en vertu de la clause facultative des déclarations dont le texte contiendrait des réserves et des conditions, libellées avec tant de soin et d'habileté juridique que la portée de l'acceptation apparente de la compétence de la Cour s'en trouverait réduite à presque rien. Ceci ne ferait qu'ajouter aux jours et aux semaines que la Cour passe à examiner des exceptions à sa compétence et réduire le temps dont elle dispose pour régler d'importants différends au fond.

Il est temps d'envisager cette question de la compétence de la Cour dans une perspective nouvelle.

Au nom de tous les membres de la Cour internationale de Justice, j'adresse à la Commission tous mes vœux pour le succès de ses travaux à la session en cours.
